



T-ES(2023)11_fr final

15 février 2024

COMITÉ DE LANZAROTE

Comité des parties à la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels

.....

Enquête sur les mécanismes de collecte de données relatives à l'exploitation et aux abus sexuels concernant des enfants

Document adopté par le Comité le 15 février 2024

Que prévoit la Convention de Lanzarote dans le contexte de la collecte de données ?

1. La Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (« la Convention de Lanzarote »), entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2010, exige des États parties qu'ils observent et évaluent les phénomènes d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants (voir encadré ci-dessous).

Article 10, paragraphe 2, de la Convention de Lanzarote – Mesures nationales de coordination et de collaboration

« Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour mettre en place ou désigner :

b. des mécanismes de recueil de données ou des points d'information, au niveau national ou local et en coopération avec la société civile, permettant, dans le respect des exigences liées à la protection des données à caractère personnel, l'observation et l'évaluation des phénomènes d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants. »

Article 37, paragraphe 1, de la Convention de Lanzarote – Enregistrement et conservation des données nationales sur les délinquants sexuels condamnés

« Aux fins de prévention et de répression des infractions établies conformément à la présente Convention, chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour enregistrer et conserver, conformément aux dispositions pertinentes sur la protection des données à caractère personnel et aux autres règles et garanties appropriées telles que prévues dans le droit interne, les données relatives à l'identité ainsi qu'au profil génétique (ADN) des personnes condamnées pour les infractions établies conformément à la présente Convention. »

Cette obligation de la Convention peut être satisfaite en collectant des données statistiques sur les victimes et les auteurs d'infractions, qui peuvent ensuite être utilisées pour éclairer les politiques et cibler les ressources de manière stratégique afin d'assurer une meilleure protection des enfants et de prévenir ces infractions. La collecte de données est essentielle pour permettre aux États d'adopter une approche fondée sur des éléments probants.

Pourquoi un questionnaire sur les mécanismes de collecte de données ?

En décembre 2022, il a été convenu que le Comité des Parties à la Convention de Lanzarote (« le Comité de Lanzarote » ou « le Comité ») devrait collecter des données actualisées sur la prévalence des violences sexuelles commises à l'encontre d'enfants dans les Parties à la [Convention](#). À cette fin, le Comité a [chargé](#) le Secrétariat de préparer un questionnaire en se fondant sur l'enquête menée en 2010 par le Comité européen pour les problèmes criminels (« enquête du CDPC ») et sur les recommandations pertinentes énoncées au chapitre II de son [premier rapport de mise en œuvre](#), « La protection des enfants contre les abus sexuels dans le cercle de confiance : le cadre ».

L'enquête de 2010 du CDPC avait été envoyée aux délégations du CDPC et 20 États membres du Conseil de l'Europe y avaient répondu. Elle posait quatre brèves questions sur les statistiques. Une copie de la compilation des réponses a été transmise au Comité de Lanzarote le 14/12/2022. Les questions ne précisant pas de période de référence, les réponses se rapportaient à diverses périodes (allant de 2006 à 2010). La comparabilité et la compatibilité des données reçues variaient ainsi selon les réponses.

Lors de ses 39^{ème} et 40^{ème} réunions, le Comité a examiné la possibilité de collecter des données statistiques des États Parties sur l'exploitation et les abus sexuels des enfants. Cependant, en vue des différents défis identifiés ci-dessous, le Comité a décidé lors de sa 40^{ème} réunion de recueillir des informations sur les mécanismes de collecte des données dans les États Parties dans un premier temps, avant de procéder éventuellement à une collecte et analyse des données statistiques.

Quelles données ont déjà été examinées par le Comité de Lanzarote ?

Le questionnaire d'aperçu général rempli par chaque État partie lors de la ratification ou de l'adhésion à la Convention comprend une question sur la mise en place ou la désignation de mécanismes de recueil de données aux fins de l'observation et de l'évaluation des phénomènes d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants (article 10.2.b.). Il contient également une question sur la collecte de données relatives à l'identité et à l'ADN des personnes condamnées pour des infractions établies conformément à la Convention de Lanzarote (article 37). La période de référence concernant les données collectées au moyen de ce questionnaire dépend de la date d'adhésion de l'État à la Convention de Lanzarote. Les dates sont donc glissantes, selon la date de ratification ou d'adhésion de chaque Partie, ce qui ne permet pas de faire une analyse cohérente ou actualisée de la situation dans les États parties.

Le **premier rapport de mise en œuvre du premier cycle de suivi**, publié en mai 2013, portait sur la protection des enfants contre les abus sexuels commis dans le cercle de confiance. Pour préparer ce rapport, le Comité avait demandé aux États parties si des données étaient recueillies au sujet des abus sexuels commis dans le cercle de confiance¹. Le suivi a simplement consisté à examiner si de tels mécanismes existaient ; les États n'ont pas été tenus de fournir des statistiques sur la prévalence ou les tendances.

Le chapitre II du rapport susmentionné rappelle que l'article 10.2.b. énonce une obligation de résultat (et non de moyens) pour collecter des données exactes et fiables sur le phénomène des abus sexuels à l'égard des enfants. Par conséquent, lorsqu'un mécanisme général a été mis en place pour recueillir des données sur les abus et sur la négligence envers des enfants, il devrait être possible d'extrapoler des sous-ensembles de données spécifiques concernant les abus sexuels à l'égard des enfants, notamment si ces actes se produisent dans le cercle de confiance. Le Comité de Lanzarote a formulé neuf recommandations à l'intention des États parties sur la manière de renforcer la collecte de données, invitant notamment les Parties à recueillir des données par cas dans les affaires d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants dans le cercle de confiance (R15) et à ventiler les données par sexe, aussi bien de l'enfant victime que de l'auteur (R17).

Il convient de noter que les réponses examinées par le Comité ont révélé une grande hétérogénéité dans les types de collecte de données, qui provenaient de registres et mécanismes de surveillance spécifiques dans certains États, ou de sources de données administratives régulières non spécifiques aux abus sexuels sur enfants ou à la victimisation des enfants dans d'autres États. Peu d'États disposaient de mécanismes de collecte de données interdisciplinaires et intersectorielles ; d'autres États recueillaient des données provenant d'un seul secteur (par exemple des statistiques relatives à la justice pénale ou aux services répressifs). Le Comité a noté que dans certaines Parties, les données

¹ « Question 1 : Données sur les abus sexuels dans le cercle de confiance

Veillez indiquer si des données sont collectées dans le but d'observer et d'évaluer le phénomène des abus sexuels sur les enfants dans le cercle de confiance. Dans l'affirmative, veuillez :

- préciser quels mécanismes ont été établis aux fins de la collecte de données ou si des points d'information ont été identifiés concernant en particulier les statistiques relatives aux victimes et aux auteurs d'infractions commises dans le cercle de confiance (article 10, par. 2, alinéa b, Rapport explicatif, par. 83 et 84) ;

- inclure les données pertinentes en annexe, le cas échéant. »

étaient recueillies par plusieurs administrations en parallèle et n'étaient pas compatibles ou comparables. Dans certaines Parties, les données n'étaient disponibles que sous forme d'estimations agrégées, alors que d'autres Parties disposaient de données par cas sur la victimation sexuelle des enfants. Le Comité a également relevé que, dans certaines Parties, les seules données collectées concernaient certaines infractions précises à caractère sexuel contre des enfants, par exemple la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle.

Le [Rapport spécial](#) « Protéger les enfants touchés par la crise des réfugiés contre l'exploitation et les abus sexuels » demandait aux Parties de fournir des données sur le nombre d'enfants touchés par la crise des réfugiés et sur la prévalence des abus sexuels dans ce contexte. Il concluait que les Parties ne disposaient pas de systèmes solides pour collecter les données de ce type.

Le [rapport de mise en œuvre du deuxième cycle de suivi](#) portait sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels facilités par les technologies de l'information et de la communication (TIC). Le Comité de Lanzarote a constaté qu'il y avait globalement un manque de données collectées sur le nombre d'enfants victimes d'exploitation et d'abus sexuels en ligne ayant reçu une assistance et une aide psychologique (paragraphe 295). En outre, même lorsque des données étaient disponibles, elles restaient limitées et insuffisantes pour élaborer des services et procédures reposant sur des éléments probants (paragraphe 298). Le Comité a également constaté que la majorité des recherches entreprises sur les images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants s'inscrivaient dans un cadre plus vaste et que toutes les Parties n'avaient pas entrepris de recherches sur ce sujet. Il invite les Parties à collecter des données et à mener des recherches dans ce domaine (R XI-1 à 3) et réitère que les Parties ont l'obligation de mettre en place ou de désigner des mécanismes de recueil de données (R XI-4).

Défis particuliers liés à la collecte de données sur l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants

Il y a un manque de définitions ou indicateurs communs afin de recueillir des données sur l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants. A l'échelle nationale, il existe aussi des définitions et indicateurs variés selon les administrations, les professionnels, les chercheurs et les secteurs. Par exemple, les services sociaux recueillent généralement des données par cas qui sont axées sur l'enfant victime, tandis que les statistiques de la justice pénale portent davantage sur les données agrégées relatives aux enquêtes, aux mises en examen, aux poursuites, aux condamnations et aux règlements extrajudiciaires ou autres des affaires.

Lors du premier cycle de suivi, le Comité de Lanzarote a identifié le besoin de lignes directrices établissant un ensemble minimum de variables et de procédures en vue de collecter des données sur l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants, afin de rendre les données compatibles et comparables au niveau international (R16). Ce besoin est également reconnu dans la [Recommandation](#) du Conseil de l'Europe sur le renforcement des systèmes de signalement des cas de violence à l'égard des enfants.

Plusieurs tentatives ont été faites au niveau international pour définir la violence à l'égard des enfants, que ce soit par le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies dans son Observation générale n° 13 (2011), « Le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence » [[CRC/C/GC/13 \(2011\)](#) paragraphes 19-33], dans le document World Report on Violence against Children (2006), par l'Organisation mondiale de la santé et l'International Society for Prevention of Child Abuse and Neglect (2006) et par le Center for Disease Control (2008). Le Guide de terminologie pour la protection des

enfants contre l'exploitation et l'abus sexuels ([2016](#)) fournit des orientations sur des termes et définitions, qui font actuellement l'objet d'un réexamen en vue de leur actualisation.

Plusieurs initiatives ont également été prises pour définir un ensemble commun d'indicateurs en matière de signalement des abus sexuels sur enfants. Ces indicateurs sont décrits dans la partie ci-après.

Au-delà des difficultés à convenir de définitions, il est généralement admis que la grande majorité des cas d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants ne sont jamais signalés à la police. Par conséquent, si on s'appuyait uniquement sur les statistiques de la justice pénale, il serait impossible d'obtenir une image précise ou complète de la nature et des phénomènes d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants.

Les autres sources de données sont notamment les services d'assistance et les numéros d'urgence qui reçoivent des signalements d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants effectués par la population et les victimes elles-mêmes.

Quels sont les données et indicateurs à la disposition du Comité de Lanzarote ?

L'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) [recueille des données](#) sur la réalisation des Objectifs de développement durable (ODD). Dans ce contexte, un ensemble d'indicateurs a été conçu pour permettre une collecte harmonisée. Les données recueillies au titre de de l'indicateur 16.2.2 « Nombre de victimes de la traite d'êtres humains pour 100 000 habitants, par sexe, âge et forme d'exploitation » présentent un intérêt pour le Comité. Il est possible de ventiler les données recueillies ici pour obtenir des données sur le nombre d'enfants victimes de la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle. Il convient toutefois de garder à l'esprit qu'elles ne représentent qu'une petite fraction du nombre total d'enfants victimes d'exploitation sexuelle dans un État donné, car tous les enfants victimes d'exploitation sexuelle ne répondent pas à la définition juridique de la traite des êtres humains. L'ONUDC collecte également des données sur les [victimes de violence sexuelle](#), ventilées selon le lien avec l'auteur des faits. Cependant, comme ces données ne peuvent être ventilées selon l'âge de la victime, il est impossible de les exploiter pour connaître le nombre d'enfants victimes concernés. L'ONUDC a élaboré une Classification internationale des infractions à des fins statistiques (CIEC), qui contient des indicateurs et des définitions détaillées des comportements à prendre en compte lors de la collecte de données. Ce document fournit des indicateurs clairs pour les données sur l'exploitation sexuelle des enfants, mais le viol sur personne ne pouvant donner son consentement et d'autres infractions à caractère sexuel sont exclus de cette définition ; en outre, les indicateurs et définitions relatifs à la violence sexuelle ne concernent pas spécifiquement les enfants.

L'UNICEF est également chargé de recueillir des données sur la réalisation des ODD. Des données limitées et partielles sont disponibles dans son [entrepôt de données](#). Bien qu'un certain nombre d'indicateurs utilisés sur cette plateforme soient pertinents pour les travaux du Comité, les données enregistrées pour les États parties à la Convention ne sont que très partielles. Ainsi, pour six indicateurs liés spécifiquement au pourcentage d'enfants ayant subi des violences sexuelles, des données partielles n'étaient disponibles que pour deux États parties : l'Arménie et le Royaume-Uni. En juin 2023, l'UNICEF a publié une [classification internationale de la violence à l'égard des enfants](#), qui comprend des définitions statistiques de la violence sexuelle à l'égard d'un enfant. Cette classification est destinée à être utilisée dans les systèmes statistiques nationaux pour recueillir des données auprès des forces de l'ordre et des services de santé et de protection de l'enfance, ainsi que dans le cadre d'enquêtes auprès de la population.

EUROSTAT recueille des données sur les [infractions enregistrées par la police](#), par type d'infraction, y compris les infractions de violence sexuelle ventilées selon le sexe de la victime. Il n'est cependant pas possible de ventiler ces données selon l'âge de la victime, ni par conséquent d'obtenir des données sur le nombre d'enfants victimes ou sur le nombre d'auteurs d'exploitation et d'abus sexuels. Parmi cet ensemble de données, le lien avec l'auteur des faits est connu uniquement pour les victimes d'homicide volontaire.

L'Union européenne finance un projet visant à concevoir une réponse coordonnée à la violence et à la négligence envers les enfants via un ensemble minimum de données ([can-via-mds.eu](#)). Cet outil fournit des ensembles de définitions opérationnelles des abus sexuels sur enfants et comprend un système d'enregistrement précodé aux fins de l'enregistrement pluridisciplinaire et intersectoriel des abus sur enfants dans un système d'enregistrement commun.

La Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ) recueille régulièrement des données sur l'efficacité de la justice dans les États membres du Conseil de l'Europe. Son [rapport d'évaluation 2022](#) (données 2020) apporte un éclairage sur le nombre d'États membres du Conseil de l'Europe qui offrent gratuitement accès à un avocat aux victimes d'infractions en général (graphique 2.25, p. 36) et sur la formation des juges et des procureurs à la justice adaptée aux enfants (p. 75), y compris la formation spécifique des procureurs aux questions liées à l'exploitation et aux abus sexuels concernant des enfants (p. 76). Il fournit également des informations sur la mise en place de protections spécifiques pour les enfants dans le cadre de la procédure judiciaire, notamment l'utilisation de Barnahus (Maisons des enfants) et de salles adaptées aux enfants pour témoigner (p. 108). Le [questionnaire](#) le plus récent (2022) contient des questions similaires ainsi que des questions supplémentaires sur le nombre d'affaires liées à des abus sexuels sur enfants et à des matériels d'abus sexuels sur enfants. L'analyse des réponses à ce questionnaire devrait être publiée en 2024.

Il apparaît qu'aucun des exercices de collecte de données mentionnés ci-dessus ne permet d'avoir une vision claire et complète des phénomènes d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants dans les États parties à la Convention.

Quels sont les finalités et objectifs du présent questionnaire ?

La présente enquête a été préparée en se référant à l'enquête du CDPC diffusée en 2010 et aux recommandations pertinentes formulées par le Comité de Lanzarote à ce sujet. L'objectif est de cartographier les mécanismes existants de collecte de données sur la nature et les phénomènes d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants dans les États parties.

L'enquête vise à examiner comment les États parties recueillent des données sur l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants, l'enquête ne vise pas à collecter des données statistiques. Les réponses reçues seront utilisées pour évaluer la mise en œuvre de la Convention de Lanzarote et pour formuler des recommandations aux États parties en vue de renforcer cette mise en œuvre.

Définitions

Terme	Définition
Le Cercle de confiance	Le « cercle de confiance » comprend les membres de la famille élargie, les personnes qui assument des fonctions de garde ou qui exercent un contrôle sur l'enfant, les personnes avec lesquelles l'enfant a des relations, y compris ses pairs. Paragraphe 123 du rapport explicatif précise que cela « traite de l'abus d'une position reconnue de confiance, d'autorité ou d'influence sur l'enfant. » Pour plus d'informations, voir paragraphes 123 à 125 du Rapport explicatif de la Convention, ainsi que le 1 ^{er} rapport de suivi « La protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels : le cadre », p. 12.
Enfant	Personne âgée de moins de 18 ans (article 3.a de la Convention de Lanzarote).
Exploitation et abus sexuels concernant des enfants	Inclut les comportements visés aux articles 18 à 23 de la Convention de Lanzarote (article 3.b de la Convention de Lanzarote).
Victime	Tout enfant victime d'exploitation ou d'abus sexuels (article 3.c de la Convention de Lanzarote). Il est important de noter qu'il n'est pas nécessaire d'établir les faits d'exploitation ou d'abus sexuels pour qu'un enfant doive être considéré comme une victime (paragraphe 51 du rapport explicatif de la Convention de Lanzarote).

Questions

Enquête sur les mécanismes de collecte de données sur l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants

Mécanismes de collecte de données – Questions basées sur la Convention de Lanzarote et les recommandations du Comité de Lanzarote

L'objectif de cette enquête est de rassembler des informations qui permettront au Comité de Lanzarote d'évaluer comment les données sont recueillies dans les États parties et de recenser les pratiques prometteuses en matière de collecte de données.

1. Qui recueille des données ?

- i. Existe-t-il un mécanisme ou point d'information spécifique chargé de recueillir des données sur l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants ? Si oui, veuillez fournir des détails. (Article 10.2b de la Convention de Lanzarote et R13 du premier rapport de mise en œuvre du premier cycle de suivi).

Le service de statistique ministériel de la sécurité intérieure (SSMSI) comptabilise les mineurs victimes de violences sexuelles enregistrés dans les services de police et de gendarmerie nationale. Depuis 2021, il assure une centralisation de toutes données concernant les infractions commises à l'encontre des mineurs (la France en a une définition identique à celle du Conseil de l'Europe, à savoir toute personne âgée de moins de 18 ans).

L'autre mécanisme est le décompte des signalements de contenus pédocriminels échangés en ligne en France transmis par la fondation américaine, le *National Center for Missing and Exploited Children* (NCMEC). Lorsque l'adresse IP de connexion liée au contenu pédocriminel est localisée en France, le signalement correspondant est adressé à l'Office mineurs². A la demande ou chaque année, un décompte global de ces signalements peut être adressé à l'Office mineurs (318 000 en 2023).

Les services de renseignement criminels de la police et de la gendarmerie peuvent être amenés à recueillir des données issues des résumés des enquêtes judiciaires relatives notamment à la qualification retenue : types d'atteintes, présence d'éléments de proximité auteur/victime, âge de la victime ; mais aussi images, vidéos (notamment en vue de leur remontée dans les bases internationales type ICSE) ou pour l'identification de victimes présentes sur ces contenus.

- ii. Si non, les mécanismes généraux existants de recueil de données collectent-ils des données sur les abus sexuels commis sur des enfants ? Veuillez décrire comment ces mécanismes collectent des données tenant compte de toutes les formes d'exploitation et d'abus sexuels

² L'office mineurs est un service d'enquête national chargé de diligenter des procédures judiciaires :

- sur les profils d'auteurs d'infractions sexuelles sur mineurs les plus à risque (identification des producteurs de contenus pédo-criminels, investigations sur le darknet, enquêtes sous pseudonyme) ;
- en soutien des services territoriaux, cosais dans les enquêtes ;
- en lien avec les services de police étrangers partenaires dans le cadre de la coopération européenne et internationale : point de contact international, participation à des Task Force.

concernant des enfants, y compris en ligne. (Article 10.2b de la Convention de Lanzarote et R14 du premier rapport de mise en œuvre du premier cycle de suivi)

Voici la façon dont le SSMSI collecte les données en lien avec les abus sexuels commis sur les enfants :

Encadré 1 – Sources et méthodes

1 - Sources statistiques administratives

Le Service statistique ministériel de la sécurité intérieure (SSMSI) constitue des bases statistiques annuelles relatives aux infractions enregistrées, aux victimes associées et aux mis en cause correspondants, à partir des procédures enregistrées par les services de police et de gendarmerie nationales, détaillées depuis 2016 seulement.

À ce stade, la base statistique « victimes » d'une année donnée concerne les victimes de crimes et délits commis en France, enregistrés au cours de l'année. La date de commission des infractions recensées une année donnée peut être bien antérieure à celle de leur enregistrement par les services. L'âge pris en compte est toujours l'âge de la victime au moment des faits.

Les victimes sont comptées autant de fois que d'infractions différentes les concernant, qu'il s'agisse de l'infraction principale ou secondaire. Le choix du mode de comptabilisation (ensemble des infractions vs infraction principale) a cependant un impact limité sur le suivi des victimes (voir Éclairage n° 1 du bilan statistique Insécurité et Délinquance 2021, juin 2022).

2 - Les victimes de violences physiques et sexuelles dans les données administratives

La définition du champ des violences physiques et sexuelles repose sur la détermination de deux périmètres infractionnels pris en compte :

Les violences physiques sont définies à partir de la nomenclature française des infractions (NFI) ; deux postes de la catégorie 02.A, « atteintes volontaires à l'intégrité de la personne », ont été retenus, le poste 02.A1 « tortures » et le poste 02.A2 « violences », ainsi que le poste 02.F6 « administration de substance nuisible », relevant d'une autre catégorie de la NFI, « négligences ou comportements dangereux ».

À de rares exceptions près, toutes les infractions ainsi retenues permettent d'estimer la gravité des faits commis par le biais de leurs conséquences sur la victime mesurée en termes d'interruption totale de travail (ITT).

Remarque : les violences n'ayant donné lieu à aucune ITT ou à une ITT inférieure à 8 jours, et commises sans circonstances aggravantes,

constituent des contraventions et n'entrent pas dans le champ de la présente étude qui ne concerne que les violences criminelles ou délictuelles. Elles représentaient 129 980 infractions en 2023¹.

Les violences sexuelles sont définies à partir de la section 03 de la NFI, « actes portant atteinte à la personne à caractère sexuel », qui comprend les viols (03.A) [viols ou tentatives de viol, agressions ou atteintes sexuelles], les agressions ou atteintes sexuelles (03.B), les violences sexuelles non physiques (03.C) [harcèlement sexuel, voyeurisme, outrage sexiste] et l'exploitation sexuelle (03.D) [recours à la prostitution (avec circonstance aggravante), proxénétisme, pédopornographie et corruption de mineurs]; l'exhibition sexuelle a été également retenue (code 08.B.2), relevant des atteintes aux mœurs.

Remarque : jusqu'en 2022, les outrages sexistes constituaient des contraventions, y compris lorsqu'ils étaient aggravés. Ils représentaient 2 800 infractions enregistrées en 2022, dont 20 % d'outrages sexistes aggravés. À compter du 1^{er} avril 2023, les outrages sexistes aggravés sont considérés comme des délits et entrent donc dans le champ de cette étude.

3 - Le repérage du caractère intrafamilial de l'infraction se fait à partir d'un des deux critères suivants :

- l'appartenance à une liste de natures d'infractions détaillées spécifiques (codes NATINF), établie et mise à jour annuellement par la direction des affaires criminelles et des grâces du ministère de la Justice ;

- l'information saisie par les services de sécurité relative à l'existence d'un lien familial (conjugal ou autre lien familial) entre la victime et l'auteur.

Il existe trois contextes de commission des infractions : le contexte « conjugal », « intrafamilial non conjugal », et « non intrafamilial ».

4 - Champ géographique

Le champ géographique de l'étude est défini à partir du lieu de commission de l'infraction ; sont retenues les infractions commises en France (métropole et DROM).

1. Actuellement, des travaux de fiabilisation, par le SSMSI, des contraventions enregistrées par la gendarmerie nationale sont encore en cours, notamment sur le profil des victimes et des mis en cause.

S'agissant des données transmises par le NCMEC, nous ne disposons pas d'éléments concernant les méthodes de recueil et la qualification notamment des signalements.

- iii. Les données sur l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants sont-elles recueillies par le biais d'un mécanisme multisectoriel auquel participe plus d'un secteur de l'administration publique ? Veuillez énumérer les secteurs concernés, et indiquer qui gère le mécanisme.

Seuls les ministères de la Justice et de l'Intérieur ont accès à ce type de données.

2. Quelles sont les données recueillies ?

- i. Votre État recueille-t-il des données concernant toutes les infractions énoncées aux Articles 18 à 23 de la Convention ?

Article	Données recueillies ? oui/non/ partiellement	Les données peuvent être extraites facilement ? (en moins de 3 semaines) oui/non
Abus sexuels (Article 18)	Oui	Oui + 3 semaines
Infractions se rapportant à la prostitution infantile (Article 19)	Partiellement	Oui + 3 semaines
Infractions se rapportant à la pornographie infantile (Article 20)	Partiellement	Oui, + 3 semaines
Infractions se rapportant à la participation d'un enfant à des spectacles pornographiques (21)	Partiellement	Non, il n'est pas possible de distinguer « spectacle » de la simple diffusion d'images pédopornographique
Corruption d'enfants (Article 22)	Oui	Oui, + 3 semaines
Sollicitation d'enfants à des fins sexuelles (Article 23)	Oui	Oui, + 3 semaines

Si vous avez répondu « non » ou « partiellement » à l'une des questions ci-dessus veuillez préciser votre réponse :

Si l'infraction énoncée à l'un des articles de la convention ne correspond pas à un INDEX ou un NATINF, l'interrogation des bases statistiques sera imparfaite. Les informations obtenues ne seront pas forcément fiables. En outre, elles dépendent à chaque fois du bon remplissage des champs dédiés dans le logiciel de rédaction des procédures par les enquêteurs lors de chaque dossier.

Les données statistiques, centralisées, peuvent vraisemblablement être produites dans un temps court. En revanche, certains aspects notamment liés à la victime (âge au moment des faits, matérialité/réitération des faits subis, liens avec l'auteur ...) demandent un travail d'exploitation plus important.

- ii. Votre État recueille-t-il des données par cas dans les affaires d'abus sexuels sur enfants commis dans le cercle de confiance, y compris les aspects mentionnés dans la table ci-dessous ? (R15 du premier rapport de mise en œuvre du premier cycle de suivi)

Dans les bases de données françaises, le *cercle de confiance* est assimilé au cadre familial et aux personnes ayant autorité sur l'enfant.

	Données recueillies ? oui/non/ partiellement	Les données peuvent être extraites facilement ? (en moins de 3 semaines) oui/non
a. Nombre d'enfants (de moins de 18 ans) qui ont été victimes, ventilé par sexe/genre	Non	Non. Pour les victimes reconnues comme telles par une décision de justice, les données ne sont recueillies que dans les cas visés ci-dessous. + 3 semaines
b. Nombre d'enfants (de moins de 18 ans) qui ont été victimes dans le contexte des : i. rapports ii. poursuites iii. condamnations	Incertitudes sur les termes « rapports », « poursuites » « convictions	Oui, mais l'exploitation des données sur les victimes étant un sujet nouveau, cela nécessite une expertise approfondie Ce n'est pas possible dans le cas des « convictions » (condamnations) pour les crimes + 3 semaines
c. Nombre d'auteurs sous investigation, ventilé par sexe/genre	Non	Non
d. Nombre d'auteurs condamnés, ventilé par sexe/genre	Non	Oui, + 3 semaines
e. Nombre de cas dans lesquels la personne condamnée était mineur ventilé par sexe/genre	Non	Oui dans les deux cas suivants :

		-lien familial -personne ayant autorité + 3 semaines
f. Nombre de cas dans lesquels la victime et l'auteur se connaissaient déjà	Non	Oui, dans les deux cas : -lien familial -personne ayant autorité + 3 semaines
g. Nombre de cas dans lesquels la victime et l'auteur étaient étrangers l'un pour l'autre	Non	Non, il peut uniquement être identifié les cas où il n'y a priori pas de relation familiale ni d'autorité
h. Nombre de cas commis au sein de la famille (y compris la famille élargie) de l'enfant victime ;	Non	Oui, avec la caractérisation « par ascendant » et relation incestueuse + 3 semaines
i. Des informations sur la relation entre la victime et l'auteur	Non	Oui, uniquement dans le cas de lien familial ou d'autorité + 3 semaines
j. Des informations sur l'environnement dans lequel les abus sexuels sur enfants auraient été commis (domicile, école, lieu de travail, autre).	Non	Non
k. Des informations sur l'âge de la victime et de l'auteur	Non	Oui, bien que l'âge de la victime ne soit a priori pas une variable fiabilisée + 3 semaines
l. Si vous avez répondu « partiellement » à l'une des questions ci-dessus veuillez-préciser quelles données ne sont pas recueillies		

- iii. Les données recueillies par les organismes compétents portent-elles spécifiquement sur l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants ?

Non, il n'y a pas de donnée statistique spécifique sur les abus sexuels concernant les enfants, mais sur l'ensemble des atteintes aux mineurs (dont violences physiques et psychologiques, délaissement, harcèlement, incriminations à motif discriminatoire, etc.) Ces indicateurs sont à construire.

- iv. Votre État recueille-t-il des données agrégées sur l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants ?

La France ne recueille pas de telles données.

- v. Votre État utilise-t-il des définitions opérationnelles et indicateurs normalisés de l'exploitation et des abus sexuels concernant des enfants au sein de toutes les différentes administrations et secteurs au niveau national pour classer les données ?

La France s'est dotée d'une nomenclature normalisée des infractions définies par la loi. Nommée NATINF, cette nomenclature est utilisée par l'ensemble des services chargés de traiter les infractions : Services de police et de gendarmerie, services fiscaux ou douaniers, tribunaux et services chargés de l'exécution des peines. Tous les comportements (viol, agression sexuelle, atteinte sexuelle) sont donc identifiables. Les circonstances dans lesquelles ils ont été commis peuvent également être identifiées, si une circonstance aggravante est prévue par la loi et est retenue dans la qualification établie par l'autorité judiciaire.

Ainsi, le viol est-il aggravé lorsqu'il est commis sur un mineur de moins de 15 ans. Il est donc possible d'identifier toutes les affaires de viol sur mineur de moins de 15 ans, du moment de la plainte (services de police et de gendarmerie) au jugement, en passant par l'instruction ou l'éventuel classement. 15 ans est l'âge en deçà duquel ces infractions sont en général aggravées par la loi française. Dans certains cas (l'inceste, par exemple), cet âge limite est porté à 18 ans. Cette nomenclature NATINF ne permet donc pas, à elle seule, de collecter les données ci-dessus définies. Mais une recherche sur l'âge des victimes au moment des faits peut, dans certains cas, permettre d'obtenir des données satisfaisantes du point de vue du questionnaire.

- vi. Votre État utilise-t-il des définitions et indicateurs fixés d'un commun accord au niveau international, tels que la Classification internationale des infractions à des fins statistiques, pour rassembler des données liées à l'exploitation sexuelle des enfants ?

La France a élaboré une table de concordance entre la nomenclature ICCS et la nomenclature NATINF. La classification internationale des infractions est utilisée à des fins statistiques depuis peu, avec le souhait d'obtenir, à terme, des données spécifiques sur l'exploitation sexuelle des enfants.

- vii. Votre État recueille-t-il des données sur le nombre de personnes condamnées pour toute forme d'exploitation ou d'abus sexuels concernant un enfant commis en dehors de votre territoire mais ayant donné lieu à une condamnation dans votre pays ?

La France ne recueille pas de telles données.

- viii. Votre État recueille-t-il des données sur le nombre de personnes reconnues coupables de toute forme d'exploitation ou d'abus sexuels sur enfants commis en dehors de votre territoire et condamnées en dehors de votre territoire ? Veuillez préciser si cela inclut vos ressortissants et les personnes ayant une résidence habituelle dans votre pays ?

La France ne recueille pas de telles données.

- ix. Votre État recueille-t-il des données sur le nombre de cas présumés d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants qui ne sont pas étayés par des preuves après enquête ?

La France ne recueille pas de telles données.

- x. Votre État recueille-t-il des données relatives à l'identité et au profil génétique (ADN) des personnes condamnées pour les infractions établies conformément à la Convention ? (Article 37 paragraphe 1 de la Convention de Lanzarote)

Le fichier national automatisé des empreintes génétiques (FNAEG) créé par la loi du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs est destiné à centraliser les empreintes génétiques des personnes déclarées coupables ou poursuivies ayant fait l'objet d'une déclaration d'irresponsabilité pénale pour un certain nombre d'infractions expressément prévues par la loi (article [706-54](#) du code de procédure pénale (CPP)).

Sont ainsi enregistrés dans ce fichier les échantillons biologiques prélevés dans le cadre d'une enquête ou d'une information judiciaire relative à l'une des infractions visées à l'article [706-55](#) du CPP. Parmi ces infractions, celles de nature sexuelle commises au préjudice d'un mineur sont listées au 1°. Il s'agit des infractions de :

- viol sur mineur de quinze ans,
- agression sexuelle sur mineur de quinze ans,
- proxénétisme à l'égard d'un mineur,
- recours à la prostitution de mineur de quinze ans,
- corruption de mineur et organisation ou assistance par un majeur à des réunions comportant des exhibitions ou des relations sexuelles auxquelles un mineur assiste ou participe.
- proposition sexuelle faite par un majeur à un mineur de quinze ans en utilisant un moyen de communication électronique,
- captation, enregistrement, transmission, offre, mise à disposition, diffusion, importation, exportation, acquisition, détention d'image ou représentation pornographique d'un mineur et consultation habituelle d'une telle image ou représentation,
- exhibition sexuelle au préjudice d'un mineur de quinze ans,
- incitation d'un mineur par un majeur, par tout moyen de communication électronique, à commettre tout acte de nature sexuelle, soit sur lui-même, soit sur ou avec un tiers,
- atteintes sexuelles et tentatives d'atteinte sexuelle sur un mineur.

La durée de conservation de ces données est, à compter du caractère définitif de la décision, par principe de 25 ans pour les majeurs et de 15 ans pour les mineurs, et portée respectivement à 40 et 25 ans pour certaines infractions considérées comme les plus graves notamment celles de viol, d'agression sexuelle et de proxénétisme (article [R. 53-14](#) du CPP).

Le Fichier Judiciaire national automatisé des Auteurs d'Infractions Sexuelles ou violentes, dit FIJAIS, constitue également une application informatique destinée à prévenir le renouvellement des infractions à caractère sexuel ou violent de l'article 706-47 du code de procédure pénale et à faciliter l'identification de leurs auteurs.

Les infractions justifiant une inscription au FIJAIS :

Parmi ces infractions figurent en matière de mineurs, les meurtres ou assassinats commis sur un mineur ou en état de récidive légale et les crimes de violences sur un mineur de 15 ans ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente.

Les informations relatives aux auteurs sont enregistrées pour les personnes ayant fait l'objet :

- D'une condamnation, même non définitive, y compris d'une condamnation par défaut ou d'une déclaration de culpabilité assortie d'une dispense ou d'un ajournement de peine ;
- D'une décision, même non définitive prononçant à l'égard d'un mineur une mesure éducative, une dispense de mesure éducative ou une déclaration de réussite éducative en application du titre I du livre I du code de la justice pénale des mineurs ;
- D'une composition pénale, dont l'exécution a été constatée par le procureur de la République ;
- D'une décision d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental ;
- D'une mise en examen, lorsque le juge d'instruction a ordonné l'inscription de la décision dans le fichier ; en matière criminelle, l'inscription dans le fichier est de droit, sauf décision motivée du juge d'instruction ;
- D'une décision de même nature que celles visées ci-dessus prononcées par les juridictions ou autorités judiciaires étrangères qui, en application d'une convention ou d'un accord international, ont fait l'objet d'un avis aux autorités françaises ou ont été exécutées en France à la suite du transfèrement des personnes condamnées.

En fonction de la peine encourue, de la minorité de la victime ou de l'auteur, et/ou de la date de la décision, l'inscription est facultative, obligatoire ou obligatoire sauf décision contraire motivée de la juridiction.

L'accès au FIJAIS :

La liste des autorités habilitées à le consulter, le renseigner ou le mettre à jour est strictement limitée. Il s'agit des juridictions, de l'administration pénitentiaire, de la protection judiciaire de la jeunesse et de certaines autorités administratives.

Il appartient au procureur de la République de faire enregistrer, par le greffe ou par le bureau d'exécution des peines, les informations devant figurer dans le fichier. Cet enregistrement doit intervenir sans délai, directement après l'audience. L'enregistrement des mises en examen prévues au 5° de l'article 706-53-2 du CPP est réalisé par le juge d'instruction ou son greffier.

Le parquet de Nantes est exclusivement compétent pour le traitement des dossiers des personnes domiciliées à l'étranger.

Les obligations à la charge des personnes inscrites au FIJAIS fixées à l'article 706-53-5 du code de procédure pénale sont les suivantes :

- L'obligation de justifier de leur adresse une première fois dans les quinze jours de la notification de l'inscription, puis tous les ans, tous les six mois ou tous les mois en fonction de la gravité de l'infraction ou de l'état de dangerosité de la personne ;

- L'obligation de déclarer tout changement d'adresse dans un délai de quinze jours au plus tard suivant ce changement.

La diffusion des données du FIJAIS :

Les statistiques mensuelles et annuelles de chaque juridiction sont consultables sur le site FIJAIS.

L'application du FIJAIS génère des messages d'information sécurisés qui sont transmis automatiquement et quotidiennement au ministère de l'intérieur, puis redirigés vers le commissariat ou la brigade de gendarmerie territorialement compétents.

Une interconnexion entre le fichier des personnes recherchées et le FIJAIS permet au FPR de communiquer automatiquement au FIJAIS les avis de diffusion et de cessation de diffusion et au FIJAIS d'informer le FPR des décisions et mises à jour qui entraînent la cessation immédiate de la fiche inscrite.

- xi. Est-il possible que les informations relatives à l'identité et le profil génétique (ADN) des personnes condamnées pour les infractions établies en application de la Convention soient transmises à l'autorité compétente d'une autre Partie ? (Article 37 paragraphe 3 de la Convention de Lanzarote)

L'article L. 235-1 du code de la sécurité intérieure prévoit que « les données contenues dans les traitements automatisés de données à caractère personnel gérés par les services de police et de gendarmerie nationales [dont fait partie le FNAEG] peuvent être transmises, dans le cadre des engagements internationaux régulièrement introduits dans l'ordre juridique interne, à des organismes de coopération internationale en matière de police judiciaire ou à des services de police étrangers, qui représentent un niveau de protection suffisant de la vie privée, des libertés et des droits fondamentaux des personnes à l'égard du traitement dont ces données font l'objet ou peuvent faire l'objet ».

En application de l'article R. 53-12 du code de procédure pénale, les résultats des analyses d'identification par empreintes génétiques issues d'une procédure judiciaire et transmis par des organismes de coopération policière ou judiciaire pénale internationale peuvent être enregistrés au FNAEG -durée de conservation 40 ans.

La transmission des données FIJAIS est possible par le biais des demandes d'entraide.

Le parquet de Nantes est exclusivement compétent pour le traitement des dossiers des personnes domiciliées à l'étranger.

- xii. Votre État recueille-t-il les données citées ci-dessus en conformité avec les dispositions pertinentes sur la protection des données à caractère personnel ? (en conformité avec les Articles 10 paragraphe 2 et 37 paragraphe 1 de la Convention de Lanzarote)

Oui. Soit à titre de rapprochement, soit dans le cas de certains cadres de coopération internationale (Demande d'entraide pénale internationale notamment).

3. Utilisation des données recueillies

- i. Votre État fournit-il des données sur l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants à des organisations internationales telles que le Conseil de l'Europe, l'Organisation mondiale de la santé, EUROSTAT, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et l'UNICEF ?

Nous ne sommes pas en mesure de fournir d'éléments de réponse à ce sujet.

- ii. Votre État a-t-il désigné, au niveau national ou local, un organisme mandaté pour faire rapport périodiquement sur les données d'ensemble ou pour consigner les informations concernant les abus sexuels commis sur des enfants dans le cercle de confiance ? Veuillez préciser l'organisme responsable. (R20 du premier rapport de mise en œuvre du premier cycle de suivi)

Il s'agit à titre principal du Service Statistique Ministériel de la Sécurité Intérieure déjà évoqué.

L'Office Central de Lutte contre les Atteintes aux Mineurs (OFMIN) est chargé de « collecter les signalements et les informations opérationnelles » mais n'est pas compétent, par exemple, pour la prostitution des mineurs et les atteintes commises pour un motif discriminatoire et de haine.

4. Évaluation des mécanismes de recueil des données

- i. Comment votre État évalue-t-il (par exemple au moyen d'audits) l'efficacité des mécanismes de recueil de données ou points d'information mis en place quant à l'exactitude et à la fiabilité des données collectées, y compris tout problème de sous-signalement ? (R21 du premier rapport de mise en œuvre du premier cycle de suivi)

Des enquêtes de victimisation peuvent être menées pour comparer la différence entre les abus sexuels reportés dans ces enquêtes et le nombre de plaintes déposées. Néanmoins, à notre connaissance, les enquêtes de victimisation ne s'adressent qu'à des personnes majeures : seules les personnes majeures peuvent alors dénoncer les faits qu'elles ont subis lorsqu'elles étaient mineures et pour lesquelles elles n'avaient pas déposé plainte. Il y a donc un décalage pour réussir à comprendre les mécanismes liés au sous-signalement, qu'on estime très important s'agissant des abus sexuels commis sur des enfants.

Exemple d'enquête de victimisation : Cadre de vie et Sécurité remplacée en 2022 par l'enquête Vécu et ressenti en matière de sécurité (VRS).

- ii. Y-a-t-il un système de validation des données ?

Nous ne sommes pas en mesure de fournir d'éléments de réponse à ce sujet.